



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

**REGLEMENT N° 002/ 2019 REGISSANT LES INTERVENTIONS DE
LA BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SUR LE MARCHÉ
MONETAIRE**

NOTE DE PRESENTATION

1. Contexte

Le présent Règlement est édicté en révision de la circulaire du 06 avril 2005, portant réglementation des appels d'offres de liquidité. Cette révision s'inscrit dans l'objectif de la Banque de la République du Burundi (BRB) de contribuer à la promotion de la croissance économique à travers la mise en place d'un cadre de refinancement spécial des secteurs porteurs de croissance. Elle s'inscrit également dans la conformité aux nouvelles modalités d'exécution des opérations du marché monétaire et financier, via les Systèmes RTGS-CSD (*Real Time Gross Settlement – Central Securities Depository*) qui gèrent actuellement ces opérations.

2. Modifications majeures

L'appellation du texte sous revue « Circulaire » a été remplacée par « Règlement », car il s'agit d'un texte d'application de la Loi portant Statuts de BRB. De même, un numéro a été donné au Règlement pour faciliter son identification par rapport aux autres textes réglementaires édictés par la BRB.

L'expression « Appels d'offres de liquidité » a été remplacée par « interventions de la BRB sur le marché monétaire », pour prendre en compte d'autres formes d'interventions en plus des appels d'offres de liquidité.

En outre, comme cela est le cas pour tous les autres textes réglementaires édictés par la BRB, des visas ont été insérés au début de ce Règlement.

La réforme de taille apportée par ce texte est l'incorporation, dans les interventions de la BRB, du refinancement spécial des secteurs porteurs de croissance à des conditions préférentielles (taux, maturités,...), et l'extension, de manière indirecte, dudit refinancement aux institutions de microfinance qui auront financé les secteurs porteurs de croissance, en plus des établissements de crédit.

Il importe enfin de souligner que ce Règlement prend en compte le fait que la soumission et l'adjudication des offres ainsi que le règlement et le remboursement des opérations sont actuellement effectués de manière électronique dans les Systèmes RTGS-CSD.



BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

**REGLEMENT N° 002 / 2019 REGISSANT LES INTERVENTIONS DE LA
BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI SUR LE MARCHE
MONETAIRE**

(Handwritten signature)

Vu la Loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la Loi n° 1/07 du 11 mai 2018 portant Système National de Paiement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n° 710/540/1575 du 14/08/2019 portant détermination des produits agro-pastoraux dont le financement bénéficie de l'exonération en vertu de l'article 84 de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Revu la Circulaire du 6 avril 2005 portant réglementation des appels d'offres de liquidité ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après dénommée « BRB », édicte le Présent Règlement.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent Règlement porte sur les interventions de la BRB sur le marché monétaire sous forme d'appels d'offres d'apport ou de reprise de liquidité, de facilité permanente de prêt, de refinancement spécial, ainsi que d'autres formes d'interventions.

Le Règlement précise également les modalités pratiques de ces interventions.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux établissements de crédit.

CHAPITRE II : APPELS D'OFFRES D'APPORT DE LIQUIDITE

Article 3 : Objet

Les appels d'offres d'apport de liquidité ont pour objet d'accorder aux banques des prêts à travers l'annonce et l'adjudication des offres, pouvant être à taux fixe ou à taux variable. La durée de ces prêts et les caractéristiques des appels d'offres sont fixées par la BRB, conformément à l'article 25 du présent Règlement.

Article 4 : Eligibilité

Seules les banques peuvent participer aux appels d'offres d'apport de liquidité.

Article 5 : Annonce et soumissions

Dans les appels d'offres à taux fixe, la BRB annonce le taux d'intérêt auquel toutes les banques présentent leurs soumissions.

Pour les appels d'offres à taux variable, chaque banque indique, dans sa soumission, les montants qu'elle souhaite emprunter et les taux correspondants.

La soumission et l'adjudication des offres sont effectuées à travers le Dépositaire Central des Titres (*Central Securities Depository, CSD*).

Article 6 : Adjudication des offres

Lorsque l'appel d'offres est à taux fixe, chaque banque est servie pour la totalité du montant qu'elle a demandé aussi longtemps que la somme des offres est inférieure ou égale au montant que la BRB est disposée à fournir.

Si le total des offres est supérieur au montant fixé par la BRB, les banques sont servies au prorata de leurs demandes respectives sur la base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le montant total des offres.

Lorsque l'appel d'offres est à taux variable, les offres sont classées par ordre décroissant de taux et sont satisfaites en commençant par celles qui sont assorties de taux d'intérêt les plus élevés jusqu'à l'épuisement du montant total de liquidité à fournir.

Si, au taux d'intérêt le plus bas retenu, appelé taux marginal, le montant cumulé des offres excède le montant résiduel à fournir, ce dernier est adjugé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel et le total des offres au taux marginal.

Une fois les montants alloués, la BRB peut appliquer, soit la méthode d'adjudication à taux unique, soit la méthode à taux multiples. Dans le premier cas, toutes les offres retenues sont adjugées au même taux, en principe le taux marginal de l'appel d'offres. Dans le second cas, les banques sont servies aux taux correspondant à chacune de leurs offres retenues.

Article 7 : Règlement des opérations

Après dépouillement des offres et adjudication, les opérations de règlement en espèces et de livraison des titres garantissant l'apport de liquidité sont effectuées simultanément dans les Systèmes de Règlement de Gros Montants en Temps Réel (*Real Time Gross Settlement, RTGS*) et de CSD.

Les montants sont portés au crédit des comptes courants des souscripteurs et au débit du compte courant de la BRB à la date valeur indiquée dans l'appel d'offres. Les titres servant de garanties sont portés au crédit du compte titres de la BRB par le débit des comptes titres des soumissionnaires gagnants.

Article 8 : Consultation des résultats d'adjudication

Les banques soumissionnaires consultent, à travers leurs interfaces web du CSD, le détail de leurs résultats respectifs, tandis que les résultats globaux de chaque adjudication sont publiés sur le site web de la BRB.



Article 9 : Remboursement

A la date de remboursement annoncée dans l'appel d'offres, le compte courant de la banque est débité du montant total alloué ainsi que des intérêts en faveur de la BRB, et les titres en garantie lui sont automatiquement restitués par le débit du compte titres de la BRB.

CHAPITRE III : APPELS D'OFFRES DE REPRISE DE LIQUIDITE

Article 10 : Objet

Les appels d'offres de reprise de liquidité ont pour objet de ponctionner une partie de la liquidité en excès dans les banques, à travers l'annonce et l'adjudication des offres de placements auprès de la BRB, pouvant être à taux fixe ou à taux variable. La durée de ces placements et les caractéristiques des appels d'offres sont fixées par la BRB, conformément à l'article 25 du présent Règlement.

Article 11 : Eligibilité

Seules les banques peuvent participer aux appels d'offres de reprise de liquidité.

Article 12 : Annonce et soumissions

La BRB peut proposer aux banques, par voie d'appel d'offres, de placer des liquidités sous forme de dépôts à terme rémunérés, auprès d'elle. Les appels d'offres de reprise de liquidité sont décidés et annoncés dans les conditions décrites à l'article 25 de ce Règlement.

La soumission et l'adjudication des offres sont effectuées à travers le CSD.

Article 13 : Adjudication des offres

Lorsque l'appel d'offres est à taux fixe et si la somme des offres est inférieure ou égale au montant que la BRB a décidé de retirer, l'offre de chaque banque est retenue en totalité. Si le total des offres est supérieur au montant fixé par la BRB, les offres respectives sont adjudgées au prorata, sur base d'un pourcentage égal au rapport entre le montant à adjuger et le total des montants offerts.

Lorsque l'appel d'offres est à taux variable, les offres sont classées par ordre de taux croissant et sont satisfaites en commençant par celles qui sont assorties des taux d'intérêt les plus bas jusqu'à l'épuisement du montant total de liquidité à retirer.

Si, au taux d'intérêt le plus élevé retenu, appelé taux marginal, le montant cumulé des offres excède le montant résiduel à ponctionner, ce dernier est adjudgé au prorata de ces offres, en fonction du rapport entre le montant résiduel et le total des offres au taux marginal.

Une fois les montants alloués, la BRB peut appliquer, soit la méthode d'adjudication à taux unique, soit la méthode à taux multiples. Dans le premier cas, toutes les offres retenues sont adjudgées au même taux, en principe le taux marginal de l'appel d'offres. Dans le second cas, les offres retenues sont adjudgées aux taux correspondants.

Article 14 : Règlement des opérations

Après dépouillement et adjudication des offres, qui sont effectués à travers le système CSD, le montant en principal est porté au débit du compte courant du soumissionnaire par le crédit du compte courant de la BRB dans le système RTGS à la date valeur indiquée dans l'appel d'offre.

Article 15 : Consultation des résultats d'adjudication

Chaque banque soumissionnaire consulte, à travers son interface web du CSD, les résultats individuels d'adjudication, tandis que les résultats globaux de chaque adjudication sont publiés sur le site web de la BRB.

Article 16 : Remboursement

A la date de remboursement annoncée dans l'appel d'offres, le compte courant de la banque est crédité du montant total du dépôt majoré des intérêts.

CHAPITRE IV : FACILITE PERMANENTE DE PRET

Article 17 : Objet

La facilité permanente de prêt permet aux banques d'obtenir des liquidités pour faire face aux besoins urgents de trésorerie, en vue de faciliter les opérations de paiement de la journée.

Article 18 : Eligibilité

Seules les banques peuvent recourir à la facilité permanente de prêt.

Article 19 : Modalités d'octroi et de remboursement

La BRB met à la disposition des banques une facilité permanente de prêt intra-journalière, sans intérêt, à laquelle elles peuvent recourir, à leur initiative, à travers le CSD, pour obtenir des liquidités permettant de faire face aux besoins urgents de trésorerie. Le montant accordé dans le cadre de cette facilité est immédiatement crédité au compte courant de la banque demanderesse, et son compte titres est débité du montant des titres mis en garantie en faveur de la BRB. Le remboursement du prêt et la restitution des garanties interviennent à la fin de la journée.



Si la banque ne dispose pas de réserves suffisantes pour rembourser entièrement l'avance intra-journalière, le montant restant dû est converti en un prêt dont le remboursement intervient le jour ouvrable suivant, avec intérêts.

Le taux d'intérêt est composé d'un taux de référence majoré d'une marge, qui sont tous préalablement déterminés et annoncés par la BRB.

A la fin de la journée, le montant en principal non remboursé, majoré des intérêts non payés, est reconverti en un autre prêt remboursable le jour ouvrable suivant. La même opération se répète jusqu'au remboursement complet du prêt, en principal et intérêts.

Si elle le juge nécessaire, la BRB peut fixer des limites aux recours à cette facilité. Ces limites peuvent être globales ou par banque et porter soit sur les montants prêtés, soit sur le nombre de reconversions du prêt.

CHAPITRE V : REFINANCEMENT SPECIAL POUR SOUTENIR LA CROISSANCE ECONOMIQUE

Article 20 : Objet

Le refinancement spécial a pour objet de faciliter le financement des secteurs d'activités porteurs de croissance économique.

Article 21 : Eligibilité

Les institutions éligibles au refinancement spécial sont les établissements de crédit.

Les institutions de microfinance accèdent à ce cadre de refinancement par l'intermédiaire des établissements de crédit.

Article 22 : Modalités d'octroi et accessibilité

Le refinancement spécial est accordé à des taux préférentiels avec des maturités plus ou moins longues.

Les secteurs éligibles, les conditions d'accès, les taux de refinancement, les marges d'intermédiation maximales, la durée des interventions, et les autres modalités pratiques sont déterminés par la BRB dans une instruction ad hoc.

Les opérations liées au refinancement spécial se font par voie d'appels d'offres d'apport de liquidité ou par convention bilatérale, et toutes les conditions et caractéristiques y relatives sont déterminées par la BRB.

CHAPITRE VI : AUTRES INTERVENTIONS DE LA BRB

Article 23 : Appels d'offres rapides

A sa propre initiative, la BRB peut prêter ou reprendre de la liquidité aux banques par le moyen d'appels d'offres rapides dont toutes les étapes sont exécutées le même jour. La durée de ces opérations est fixée par la BRB, et les intérêts y relatifs sont calculés conformément à l'article 27 du présent Règlement.

La participation aux appels d'offres rapides peut être limitée à certaines banques.

Article 24 : Prêt exceptionnel

Dans des circonstances exceptionnelles, la BRB peut accorder un prêt à un établissement de crédit dans le cadre de conventions bilatérales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25 : Caractéristiques des appels d'offres

Les appels d'offres sont décidés par la BRB et annoncés aux banques au moins un (1) jour ouvrable avant la date d'adjudication, à travers le CSD, son site web et tout autre moyen de communication jugé approprié.

L'annonce comporte notamment les informations ci-après :

- le numéro de référence et la date de l'appel d'offres ;
- le montant de l'appel d'offres ;
- le type d'opération (apport ou reprise de liquidité) ;
- le type de soumission (à taux fixe ou à taux variable) ;
- le taux d'intérêt décidé par la BRB pour les appels d'offres à taux fixe ;
- la méthode d'adjudication (taux unique ou taux multiples) ;
- la date et l'heure limites de soumission ainsi que l'heure d'adjudication des offres ;
- la date valeur ;
- la date de remboursement.

Si elle le juge opportun, la BRB peut également communiquer aux banques :

- les taux d'intérêt minima ou maxima des soumissions ;
- les taux qui sont appliqués aux prêts ou aux dépôts dans le cadre des appels d'offres rapides ;
- les limites portant sur le nombre, le montant ou le total des offres qu'une banque peut présenter lors d'un appel d'offres.

Les enchères relatives aux appels d'offres sont créées et ouvertes dans le CSD à travers lequel les soumissionnaires envoient, depuis leurs interfaces web, leurs offres.

Article 26 : Garanties des prêts

Tous les prêts doivent être garantis par un montant suffisant d'actifs éligibles tels que définis par la BRB, dans le Règlement portant constitution et gestion des garanties en couverture des prêts aux établissements de crédit.

Les reprises de liquidité par la BRB ne donnent pas lieu à la remise de garanties.

Article 27 : Calcul des intérêts

Pour toutes les opérations décrites dans le présent Règlement, les intérêts sont payables à terme échu et calculés sur la base de l'année de 360 jours, et au prorata du nombre exact de jours, selon la formule ci-après :

$$I = C * n * t / 36000$$

Avec

- I, les intérêts à recevoir ou à payer ;
- C, le montant prêté ou reçu en dépôt ;
- n, le nombre de jours exacts entre la date de valeur de l'opération et la date de remboursement ;
- t, le taux d'intérêt annuel exprimé en pourcentage applicable à l'opération.

Pour les refinancements dont la maturité dépasse une année, les intérêts sont payés périodiquement sur une fréquence annuelle.

Article 28 : Publication des résultats d'adjudication

La BRB rend public par les moyens d'usage, notamment sur son site web, outre les caractéristiques de chaque appel d'offres stipulées à l'article 25 du présent Règlement, les résultats globaux des adjudications, en l'occurrence :

- le total des offres ou des demandes exprimées ;
- le montant total de la liquidité fournie ou retirée ;
- les taux d'intérêt minima et maxima retenus ;
- le taux marginal et le taux moyen pondéré de l'appel d'offres ;
- toute autre information utile au marché.

Article 29 : Sanctions

La BRB peut écarter toute offre non conforme aux conditions qu'elle a fixées, ou assortie d'un taux jugé non approprié.



En outre, elle peut appliquer des pénalités de retard dans la transmission des offres et d'autres sanctions en cas d'offres jugées abusives ou pour d'autres manquements.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la BRB et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2019

Jean CIZA

Gouverneur

